

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00997

Numéro SIREN : 404 694 671

Nom ou dénomination : 3 D CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2019 sous le numéro de dépôt 28020

ACTION COMPTA
SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE SUR LA LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE VERSAILLES
S.A.R.L au capital de 10.000 Euros - RCS Versailles B 443 876 933

131/135 Boulevard Carnot – 78110 LE VESINET
Tél : 01.39.76.10.36 – Email : edieumegard@aol.com

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 3 D CONSTRUCTIONS
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2019

Société à Responsabilité Limitée 3 D CONSTRUCTIONS
Siège social : 66 Rue Gabriel Péri – 78210 SAINT CYR L'ECOLE

RCS Versailles B 404 694 671

SARL 3 D CONSTRUCTIONS

66 Rue Gabriel Péri

78210 SAINT CYR L'ECOLE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 3 D CONSTRUCTIONS SARL
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social, ni sur les avantages particuliers, aucun avantage particulier n'étant stipulé.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

En exécution de la mission qui nous a été confiée et en application de l'article L. 223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Notre synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle a été analysée, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait au Vésinet, le 15 Juin 2019

ACTION COMPTA



EMMANUEL DIEUMEGARD

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE VERSAILLES

ACTION COMPTA

EXPERTISE COMPTABLE

COMMISSARIAT AUX COMPTES

131-135 Boulevard Carnot

78110 LE VESINET

Tél. 01 39 76 10 36 - Fax 01 39 76 93 11

3 D CONSTRUCTIONS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 155 000 Euros
Siège social : 66 Rue Gabriel Péri – 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE
404 694 671 R.C.S. VERSAILLES
SIRET : 404 694 671 00029

96 B997



n° de
gestion

28020

26 JUL. 2019

n° de
facture

Quin.

n° de
chrono

PROCES VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 24 JUIN 2019

L'an DEUX MILLE DIX NEUF, le VINGT QUATRE JUIN à 18 heures, au siège social

- **Monsieur Miguel BARRERO HURTADO**, demeurant 21 Rue Lucien Sampaix – 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE.

Propriétaire de la totalité des 2 500 parts sociales de 62 Euros chacune de la Société à Responsabilité Limitée **3 D CONSTRUCTIONS** au capital de 155 000 Euros.

Associé unique et seul Gérant de ladite société.

A pris les décisions suivantes portant sur :

- **Mise à jour des statuts**
- **Transformation de la société en société par actions simplifiée.**
- **Cessation des pouvoirs de Gérant**
- **Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.**
- **Nomination du Président, pouvoirs et rémunération.**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire à la transformation établi en application des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, constate que toutes les conditions légales sont remplies, notamment que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ; approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social telle que mentionnée dans le rapport du Commissaire à la transformation et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés,

MB

décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227.3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Le capital social demeure fixé à la somme de 155 000 euros divisée en 2 500 actions de 62 euros de nominal réparties entre les propriétaires des parts à raison d'une action par part sociale.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION –

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé à la minute du présent procès-verbal a été paraphé et signé par les membres du bureau.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

- TROISIEME DECISION –

L'associé unique, corrélativement à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, constate la fin des fonctions du Gérant.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

- QUATRIEME DECISION –

L'associé unique nomme **Monsieur Miguel BARRERO HURTADO** en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Il aura, conformément aux statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Monsieur Miguel BARRERO HURTADO a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la Société et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

- CINQUIEME DECISION –

L'associé unique décide que **Monsieur Miguel BARRERO HURTADO**, bénéficiera de la même rémunération et des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficiait auparavant, au titre de ses fonctions de Président de la société.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Y/B

- SIXIEME DECISION -

L'associé unique constate pour autant que de besoin, que la Société n'atteignant pas au moins deux des trois seuils prescrits par l'article R 227 – 1 du Code de Commerce, n'est pas tenue sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, de nommer des Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

- SEPTIEME DECISION -

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'associé unique constate que la transformation de la Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

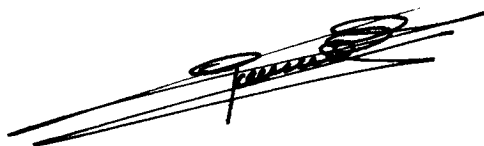
Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

- HUITIEME DECISION -

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et le Gérant.



Monsieur Miguel BARRERO HURTADO

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES

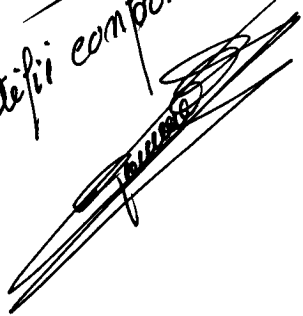
Le 04/07/2019 Dossier 2019 00021818, référence 7804P61 2019 A 05865

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

certifié conforme


3D CONSTRUCTIONS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 155 000 Euros
Siège social : 66 Rue Gabriel Péri – 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE
404 694 671 R.C.S. VERSAILLES
SIRET : 404 694 671 00029



STATUTS



Statuts modifiés par Décision Extraordinaire de l'Associé Unique
du 24 Juin 2019 – Transformation en SASU

3D CONSTRUCTIONS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 155 000 Euros
Siège social : 66 Rue Gabriel Péri – 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE
404 694 671 R.C.S. VERSAILLES
SIRET : 404 694 671 00029



STATUTS



ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur notamment les articles L 227-1 à L 227-20 et L244-1 à L 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts tels qu'ils sont rédigés ci-après.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **3 D CONSTRUCTIONS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger de réaliser :

- la construction, la rénovation de tous les biens immobiliers de toute nature,
- la réalisation directe ou indirecte de transformation, de travaux portant sur des biens immobiliers
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **66 Rue Gabriel Péri – 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE**.

MB

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société :

- | | |
|---|------------------|
| - Lors de sa constitution une somme numéraire de | 7 622,45 euros |
| - Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'associé unique le 13 novembre 2006 | 30 490,00 euros |
| - Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'associé unique le 1 ^{er} Février 2016 | 116 887,55 euros |

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE	----- 155 000,00 euros
----------------------------	---------------------------

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155 000,00 €)**.

Il est divisé en **Deux Mille Cinq Cent actions ordinaires de Soixante Deux (62.00) chacune, entièrement libérées.**

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié (augmenté ou réduit) par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président.

Toutefois si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés est prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les délais prévus par la Loi, l'augmentation de capital.

De même les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les délais prévus par la Loi, la réduction de capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

HB

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour les décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective ou toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité des bénéfices ou du boni de liquidation.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par apport en numéraire, les associés, conformément à la loi, ont un droit de préférence à la souscription des actions émises, proportionnellement à leur participation dans le capital social. Ils peuvent, à titre individuel, y renoncer pour tout ou partie.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre doivent faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

HB

Sous réserve du respect des règles légales ci-dessus, le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être transférées entre Associés qu'avec l'agrément préalable du Président de la société, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'objet social.

En cas de pluralité d'associés et sauf en cas de transmission par décès au conjoint ou aux descendants directs de l'associé, les actions ne peuvent être cédées à un tiers non associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Les conditions d'obtention de l'agrément sont définies comme suit :

- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, les noms, prénoms, adresse, nationalité du candidat acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale de son identification complète (dénomination sociale, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une acceptation expresse, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.
 - Si la collectivité des associés n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par la société, par un associé soit par un tiers. A défaut de procéder à l'acquisition des actions dans le délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé accepté.
 - Le prix de rachat des actions par un associé, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et notamment aux mutations à titre gratuit et aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 – DIRECTION – PRESIDENT - DIRECTEURS GENERAUX

La société est dirigée par un Président choisi parmi les associés. Le Président peut être une personne physique ou morale.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président est nommé, renouvelé ou révoqué dans ses fonctions par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Mr Miguel BARRERO HURTADO, en sa qualité d'associé unique, est nommé et accepte la présidence de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

En cas d'impossibilité d'exercer ses fonctions de Président ou en cas de décès du Président, il est remplacé par un nouveau Président, jusqu'à la prochaine décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés la prochaine décision collective des associés.

Le ou les Présidents ultérieurs seront nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. La durée du mandat de Président pourra être à durée déterminée ou indéterminée.

En cas de démission du Président, celui-ci convoque en même temps une Assemblée Générale Ordinaire afin de nommer son successeur.

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour une durée ne pouvant excéder celle des fonctions du Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux sont investis du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. A ce titre, ces dirigeants devront être mentionnés au registre du commerce.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Président; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Président de la Société est déterminée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Président de la Société. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

HB

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application de l'article L 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires et par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés sont consultés à la discrétion du Président et délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

15.1. Information préalable.

Chaque associé a le droit d'obtenir avant toute décision collective, communication des documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

15.2. Modes de décisions.

En cas de pluralité d'associés et sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seings privés ou authentique. Tous moyens de communication (vidéo, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

15.3. Consultation en assemblée.

Sont prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, les décisions requérant l'intervention d'un commissaire aux apports et l'affectation des résultats, ainsi que la modification des statuts autre que le transfert du siège social.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par l'un des associés détenant au moins 10 % du capital social.

15.4. Convocation.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion par lettre

HB

simple. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

15.5. Consultation par correspondance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 (dix) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 5 (cinq) jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.6. Admission aux assemblées – Pouvoirs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par son conjoint, sur simple justification de son identité et dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au moins cinq (5) jours avant la décision collective. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

15.7. Tenue de l'assemblée – Bureau.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

15.8. Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

15.9. Décisions ordinaires et extraordinaires.

Les décisions collectives sont prises soit :

- A caractère ordinaire lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :
 - ◆ Nomination des Commissaires aux Comptes,
 - ◆ Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
 - ◆ Examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants,
 - ◆ Nomination ou révocation du Président.
 - ◆ Agrément de cession d'actions.

HB

Les décisions collectives à caractère ordinaire, sont prises par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

- A caractère extraordinaire lorsqu'il s'agit des décisions visées par l'article L 227-19 du code du commerce ainsi que :
 - ♦ Modifications statutaires à l'exception du transfert du siège social,
 - ♦ Modifications du capital social (augmentation, amortissement ou réduction du capital),
 - ♦ Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
 - ♦ Transformation,
 - ♦ Dissolution.

Les décisions collectives à caractère extraordinaire, sont prises par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité d'au moins les trois quarts des actions composant le capital social.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le Président.

Les délibérations des associés sont constatées par un procès-verbal signé par le Président.

15.10. Registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire le cas échéant.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social, d'une durée d'une année, commence le **1^{er} Janvier** de chaque année et expire le **31 Décembre** de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des associés aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président, les Directeurs Généraux et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social de la Société.

Les statuts sont adoptés par décision unanime de l'associé unique Mr Miguel BARRERO HURTADO le 24 Juin 2019.

Fait à Saint-Cyr-L'Ecole,

Le 24 Juin 2019



Monsieur Miguel BARRERO HURTADO